



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ n° DDP/STPRR/TE/2019-01

Pris en application de la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des autorisations de circulation des transports exceptionnels

et

Définissant les réseaux routiers « TE120 », « TE94 » et « TE72 », du département du Puy-de-Dôme accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids, du gabarit maximal et des prescriptions associées.

La Préfète du Puy-de-Dôme Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 (NOR: EQU50501975A) modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;

Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame BAUDOUIN-CLERC Anne-Gaëlle, en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n°18-01943 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur CAROL Christophe, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu l'avis du représentant du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme du 6 mai 2019 ;

Vu l'avis du représentant de la société ASF du 22 janvier 2019 ;

Vu l'avis du représentant de la société APRR du 31 août 2018 ;

Vu les prescriptions générales définies par l'établissement public SNCF Réseau par la note en date du 11 septembre 2017 ;

Considérant les avis techniques émis par l'établissement public SNCF Réseau concernant les ouvrages d'art et passages à niveaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection de la Population du Puy-de-Dôme

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Définition du réseau « TE120 »

Le réseau routier « TE120 », qui est le réseau ouvert à la circulation des transports exceptionnels, dont le poids total roulant n'excède pas 120 tonnes, est constitué sur le département du Puy-de-Dôme des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 2 : Définition du réseau « TE94 »

Le réseau routier « TE94 », qui est le réseau ouvert à la circulation des transports exceptionnels, dont le poids total roulant n'excède pas 94 tonnes, est constitué sur le département du Puy-de-Dôme des voies listées en annexe 4 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 3 : Définition du réseau « TE72 »

Le réseau routier « TE72 », qui est le réseau ouvert à la circulation des transports exceptionnels, dont le poids total roulant n'excède pas 72 tonnes, est constitué sur le département du Puy-de-Dôme des voies listées en annexe 5 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 4 : Définition des cahiers de prescriptions

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier sous réserve du respect des caractéristiques de poids, du gabarit maximal et des prescriptions associées.

Les prescriptions associées aux réseaux « TE120 », « TE94 » et « TE72 » sont définies en annexes 2 à 6 et constituent les cahiers de prescriptions de ces réseaux.

L'annexe 7 détaille les prescriptions générales à appliquer au franchissement des passages à niveau et des ouvrages d'art du réseau ferré national.

ARTICLE 5 : Règles de circulation

Les réseaux « TE120 », « TE94 » et « TE72 » sont réservés aux convois comportant une charge maximale de 12 tonnes par essieu, une distance entre essieux consécutifs au moins égale à 1,36 m et respectant les cahiers de prescriptions. Dans le cas contraire, les convois ne sont pas admis à circuler sous couvert d'« autorisation individuelle permanente » (pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans) relative à tout ou partie de ces réseaux routiers « TE120 », « TE94 » ou « TE72 ».

Les permissionnaires doivent se conformer aux règles d'information préalable au passage de leur convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication (ex : copie de courriel) lors de chacun de leurs passages. L'absence de respect de cette information du gestionnaire dans les délais définis rend l'autorisation nulle et non avenue pour la circulation sur les réseaux « TE72 », « TE94 » et « TE120 » du département du Puy-de-Dôme.

Les permissionnaires doivent procéder, ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux chauffeurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leurs convois sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêtés réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui les empêcheraient d'emprunter cet itinéraire.

ARTICLE 6 : Mise à jour

Le présent arrêté comprend les annexes suivantes qui seront mises à jour annuellement en cas de besoin.

- Annexe 1 : Carte des réseaux "TE72", "TE94" et "TE120" ouverts aux transports exceptionnels dont le poids total roulant n'excède pas 72 tonnes, 94 tonnes et 120 tonnes, sous réserve du respect des prescriptions pour le département du Puy-de-Dôme.
- Annexe 2 : Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements et de passages à niveau.
- Annexe 3 : Liste des voiries routières du réseau "TE120" et prescriptions associées.
- Annexe 4 : Liste des voiries routières du réseau "TE94" et prescriptions associées.
- Annexe 5 : Liste des voiries routières du réseau "TE72" et prescriptions associées.
- Annexe 6 : Liste des ouvrages d'art et équipements routiers et prescriptions associées.
- Annexe 7 : Prescriptions générales SNCF Réseau : Franchissement des passages à niveau et des ouvrages d'art du réseau ferré national.

Les permissionnaires doivent se tenir informés de la mise à jour des réseaux autorisés au jour de leur voyage

Ils doivent être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

ARTICLE 7 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Exécution

La Préfète du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera notifiée au Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **-7 JUIN 2019**

Pour la Préfète
Par délégation le Directeur
de cabinet de Mme la préfète



Christophe CAROL

ANNEXES

Annexe 1 : Carte des réseaux "TE72", "TE94" et "TE120" ouverts aux transports exceptionnels dont le poids total roulant n'excède pas 72 tonnes, 94 tonnes et 120 tonnes, sous réserve du respect des prescriptions pour le département du Puy-de-Dôme.